

# Restauration et préservation des cours d'eau et zones humides - Opérations d'investissement

Mise à jour : 16/09/2024

## NATURE ET OBJECTIF DE L'AIDE

Ce dispositif vise à inciter la mise en œuvre d'opérations de préservation et de restauration des cours d'eau et zones humides pour favoriser l'expression de la biodiversité.

## BENEFICIAIRES

Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) compétents et leurs délégataires.

En fonction des thématiques abordées, le porteur de projet pourra déléguer à une association syndicale autorisée (ASA) de son territoire ou à la Fédération de la Pêche et de la Protection des Milieux Aquatiques de la Seine-Maritime (FDPPMA 76) certaines actions spécifiques, de manière temporaire et dérogatoire. Dans ce cadre, l'attribution des subventions à ces structures sera étudiée au cas par cas par la Commission Permanente.

## DEPENSES ELIGIBLES

Etudes :

- Études spécifiques (inventaires)
- Études pour l'élaboration de plan ou de notice de gestion pour les zones humides, ZNIEFF ou zones bénéficiant d'un arrêté de protection biotope, en lit majeur
- Études pour l'élaboration de programmation pluriannuelle pour l'entretien, l'aménagement et la restauration des rivières (PPEAR) intégrant le lit majeur et toutes les annexes humides du cours d'eau
- Études préalables pour la définition des travaux mentionnés ci-dessous
- Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage dans le cadre des études mentionnées précédemment et des travaux mentionnés ci-dessous

Travaux :

- Restauration hydromorphologique des cours d'eau, y compris recharge granulométrique
- Restauration de la continuité écologique des cours d'eau
- Reconnexion du lit mineur au lit majeur (dont arasement de merlons)
- Restauration ou création de ripisylve adaptée au développement d'une faune et d'une flore patrimoniales
- Plantation en lit majeur d'arbres (même isolés), de haies ou de forêts alluviales, adaptés au développement d'une faune et d'une flore patrimoniales
- Mise en défens des berges (installation de clôtures et d'abreuvoirs) pour la préservation du cours d'eau du piétinement des troupeaux
- Mise en défens (installation de clôtures) des zones humides, ZNIEFF ou zones bénéficiant d'un arrêté de protection biotope pour la mise en place d'une gestion par pâturage, en lit majeur
- Aménagement de franchissement occasionnel (passage à gué) des cours d'eau par les troupeaux
- Restauration des berges visant à leur déminéralisation
- Restauration en lit majeur de cours d'eau (y compris zones d'expansion des crues à fort potentiel ou intérêt écologique) : zones humides, ZNIEFF ou zones bénéficiant d'un arrêté de protection biotope
- Aménagement pour la valorisation des milieux naturels (panneaux thématiques)

Acquisition de terrain :

- Située dans l'emprise de travaux de restauration de la continuité écologique des cours d'eau
- Pour la préservation ou la restauration en lit majeur de zones humides, ZNIEFF ou zones bénéficiant d'un arrêté de protection biotope

Sont exclus du dispositif :

- Les travaux d'entretien
- Les épis déflecteurs dans le lit mineur des cours d'eau
- Les tables de pique-nique, les bancs et le platelage concernant l'aménagement pour la valorisation des milieux naturels

# Restauration et préservation des cours d'eau et zones humides - Opérations d'investissement

Mise à jour : 16/09/2024

## CONDITIONS D'ELIGIBILITE

**Acquisition de terrain** : éléments patrimoniaux justifiant de l'intérêt du site concerné par le projet ou de sa fragilité

**Restauration de la continuité écologique des cours d'eau** : pour les études comme pour les travaux, disposer d'une convention de mandat signée du propriétaire déléguant temporairement la maîtrise d'ouvrage (le temps de l'opération) lorsque celui-ci n'est pas un bénéficiaire éligible au présent dispositif (hors cas des associations syndicales autorisées qui représentent déjà les propriétaires)

**Restauration en lit majeur de cours d'eau (y compris zones d'expansion des crues à fort potentiel ou intérêt écologique) des zones humides, ZNIEFF ou zones bénéficiant d'un arrêté de protection biotope** : disposer *a minima* d'une notice de gestion au moment du dépôt de la demande d'aides

**Travaux de mise en défens ou de restauration des berges et travaux de restauration de ripisylve** : le cours d'eau concerné doit bénéficier d'un PPEAR, intégrant le lit majeur et toutes les annexes humides du cours d'eau. Afin de maintenir le financement de ce type de travaux, une période transitoire de trois ans à compter de l'adoption du présent dispositif (vote du 7 décembre 2023) est accordée aux territoires ne disposant pas encore de ce type de PPEAR pour leur permettre de conserver un dynamisme dans leurs opérations, le temps de l'élaborer.

## OBLIGATIONS

**Acquisition de terrain** : acquisition par un EPCI, engagement de non rétrocession des terrains à un tiers privé, classement des terrains en inconstructibilité, zone N ou A du document d'urbanisme

**Aménagement pour la valorisation des milieux naturels** (panneaux thématiques) : nécessité de s'intégrer dans une opération globale de restauration des milieux naturels de moins d'un an

**Restauration en lit majeur de cours d'eau des zones humides, ZNIEFF ou zones bénéficiant d'un arrêté de protection biotope** : garantie de la maîtrise du foncier par le bénéficiaire éligible au présent dispositif (terrains acquis ou conventionnement)

## TAUX D'INTERVENTION, MODALITES D'ATTRIBUTION

30% maximum du montant H.T. ou T.T.C. (en fonction de la récupération ou non de la TVA)

**Aléas et imprévus** : les aléas et imprévus seront pris en compte au cas par cas dans le cadre de l'instruction de la demande d'aides et ne pourront pas dépasser 10% du montant de l'opération (études ou travaux)

**Cumul et solde** : le taux de participation du Département de la Seine-Maritime sera modulé au cas par cas par la Commission Permanente en fonction des autres cofinancements possibles de façon à ne pas dépasser la limite de cumul des taux d'aides publiques fixée à 80%, exception faite des aménagements présentant un gain écologique exceptionnel et un degré d'efficacité important.

# Restauration et préservation des cours d'eau et zones humides - Opérations d'investissement

Mise à jour : 16/09/2024

## DEBUT DES OPERATIONS

Tout commencement d'exécution de l'opération avant un éventuel accord de subvention ferait perdre le bénéfice de l'aide sollicitée par le maître d'ouvrage.

Toutefois, les bénéficiaires éligibles au présent dispositif sont autorisés à engager avant l'accord de subvention, les dépenses liées aux acquisitions foncières (dans la limite de 3 ans par rapport au dépôt de demande d'aides) ainsi qu'aux frais de publicité, de reproduction, de réalisation des dossiers de consultation des entreprises, de levés topographiques, d'études géotechniques, des dossiers « loi sur l'eau », de missions SPS et de contrôles techniques.

Les opérations devront être engagées au plus tard un an après le vote de l'aide et terminées dans un délai de trois ans.

## PIECES A FOURNIR AU DEPOT DU DOSSIER

	ETUDES	TRAVAUX
Délibération de l'organe délibérant décidant la réalisation des opérations, sollicitant une subvention du Département et inscrivant les crédits correspondants au budget de l'année	✓	✓
Plan de financement récapitulatif des dépenses et recettes attendues pour l'opération	✓	✓
Mémoire explicatif du projet (contexte, plan de situation au 1/10 000e minimum, objectifs, impacts sur le milieu, planning prévisionnel de réalisation)	✓	✓
Pièces de l'ensemble des marchés liés à l'opération (CCTP, AE, DQE, BPU, propositions techniques et financières des entreprises retenues)	✓	✓
OU Devis des entreprises pour la réalisation des travaux		✓
Avis réglementaire ou toute autre autorisation administrative lorsque cela est nécessaire		✓

## DIRECTION DE REFERENCE

Direction de l'Environnement  
Service Gestion des Espaces Naturels  
Tel : 02.76.51.70.02  
[aat-nature@seinemaritime.fr](mailto:aat-nature@seinemaritime.fr)